

sance du débit de sources de captage d'alimentation, soit de l'exécution de travaux sous les voies publiques empruntées par les canalisations.

ARTICLE 24

Prix de l'eau et redevances accessoires

Le prix de l'eau et des redevances accessoires sont fixés par arrêté Ministériel.

ARTICLE 25

Mutation

L'abonnement n'est pas résilié pour cause de décès de l'abonné ou de la mutation de la propriété desservie, l'ayant droit demeure responsable jusqu'à l'expiration de la police, sans préjudice des recours contre les successeurs qui auraient joui indûment de l'eau.

Les ayants droit se substituent à l'abonné pour l'exécution des clauses de la police et doivent demander le transfert à leur profit du bénéfice de l'abonnement en cours.

En cas de mutation de l'abonnement, le branchement et les ouvrages qui en dépendent sont transférés au nouvel abonné par le simple effet de substitution.

ARTICLE 26

Résiliation

1) En cas d'infraction aux dispositions du présent règlement (autre que le défaut de paiement), la résiliation de l'abonnement peut être prononcée d'office à toute époque, après une mise en demeure notifiée à domicile ou adressée par lettre recommandée, restée sans effet pendant un délai de 15 jours.

L'abonné peut de son côté demander la résiliation de son abonnement à toute époque après un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée.

Dans les deux cas, tout trimestre commencé est dû en entier.

2) Résiliation pour défaut de paiement : En cas de défaut de paiement, les effets de l'abonnement sont suspendus et la SONEDE est en droit de procéder à l'enlèvement du compteur après avis par lettre recommandée.

Si au cours de l'année qui suit l'enlèvement du compteur, l'abonné règle tous ses arriérés de consommation, ainsi que les frais d'entretien du branchement et éventuellement les fractions de part contributive correspondant à la période de suspension de l'abonnement, celui-ci reprend ses effets.

Passé le délai, l'abonnement est résilié.

ARTICLE 27

Remise en service d'un branchement après résiliation

Toute nouvelle remise en service d'un branchement après résiliation doit faire l'objet d'un nouvel abonnement.

Si la remise en service du branchement est demandée par le titulaire de l'abonnement résilié ou par ses héritiers, elle ne pourra être faite qu'après paiement de toutes les sommes dont il est encore redevable à la SONEDE.

Si la remise en service est demandée par le nouveau propriétaire de l'immeuble à desservir, la SONEDE ne remettra le branchement en service que si le demandeur consent à payer préalablement les sommes dues par l'ancien abonné jusqu'à concurrence de la dépense qu'il y aurait à faire pour établir un nouveau branchement.

Dans tous les cas, le titulaire du nouvel abonnement devra payer préalablement les frais exposés pour le détachement de la prise ainsi que ceux nécessités par son établissement et par la remise en bon état de fonctionnement du branchement et de ses accessoires.

ARTICLE 28

Enlèvement du branchement

L'abonné dispose d'un délai de trois mois à compter de la résiliation de son abonnement pour demander l'enlèvement de son branchement à charge par lui d'en payer les frais. Les matériaux provenant de la dépose lui sont alors remis à l'exception de collier de prise en charge qui devient la propriété de la SONEDE.

Faute par l'abonné d'user de cette faculté, il perd tous ses droits de propriété sur le branchement et ses accessoires.

ARTICLE 29

Frais de timbre et d'enregistrement

Sont à la charge des abonnés les frais de timbre et d'enregistrement des polices ainsi que les frais de mise en demeure et de poursuite.

PERIMETRES PUBLICS IRRIGUES

Décret N° 73-528 du 3 novembre 1973, portant création d'un périmètre public irrigué à Sbeitla.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne ;

Vu la loi N° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués modifiée et complétée par la loi N° 71-9 du 16 février 1971 ;

Vu le décret N° 65-24 du 21 janvier 1965, fixant la composition et les attributions de la Commission Nationale Consultative des périmètres publics irrigués ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 3 mai 1973 de la Commission Nationale Consultative des périmètres publics irrigués ;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture ;

Décrétons :

Article Premier. — Il est créé un périmètre public irrigué à Sbeitla délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000è ci-joint.

Art. 2. — La contribution aux investissements publics effectués dans les périmètres de Sbeitla prévue à l'article 2 de la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 est fixée à :

— 60 Dinars par Ha pour l'ensemble du périmètre.

La valeur de cette contribution sera obligatoirement payée en priorité en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée à l'article 4 ci-dessous.

Elle sera obligatoirement payée en espèces pour tous les propriétaires possédant des terres dont la superficie est inférieure à la limite minimale fixée par l'article 4 ci-dessous.

Elle sera payée, en espèces ou en nature au choix des propriétaires intéressés pour tous les propriétaires possédant des terres dont la superficie est comprise entre les limites maximale et minimale fixées par l'article 4 ci-dessous.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 3. — Le montant des aménagements effectués par les propriétaires intéressés antérieurement à la mise en place de l'infrastructure sera prélevé, après estimation et le cas échéant, sur le montant de la contribution sans toutefois dépasser 20 % de sa valeur.

Art. 4. — La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat ne peut en aucune façon excéder une limite de 30 Ha. de terres irrigables, ni être inférieure à 4 Ha pour l'ensemble du périmètre.

Art. 5. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 3 novembre 1973

Pr. le Président de la République Tunisienne :
et par délégation,
Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA